

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à dix-huit heures trente, le comité syndical, dûment convoqué le 23 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

**Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :**

**Délégués présents (31) :** Viale P., Bouchet J., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Paget JM., Vannson C., Bouvard C., Mogenet JC., Zobel JP., Jancart D., Bouvet S., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Rannard N., Cottet S., Déage P., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Gonzalez Rodriguez B., Desbiolles L., Bégot P., Burgniard R., Laperrouzaz M., Meynet F., Carrier A., Spinelli R..

**Délégués ayant donné pouvoir (3) :** Villard H. donne pouvoir à Javogues S., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Arnould R., donne pouvoir à Déage P..

**Délégués titulaires excusés (30) :** Ollier B., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bosland JP., Derame L., Journe JP., Soulat JL..

**Délégués présents sans voix délibérative (0) :/**

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2024-01-09 - COMMANDE PUBLIQUE -Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 qui offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

**Considérant** que le SM3A a besoin d'outils de communication pour le fonctionnement de ses services ;

**Considérant** que l'adhésion au groupement d'intérêt public national dénommé Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) permet à ses membres, d'une part de bénéficier de conditions économiques plus avantageuses du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées et d'autre part, de respecter leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la commande publique ;

**Considérant** que les communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la régie des eaux Faucigny-Glières (REFG), l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) souhaite constituer un groupement de commande afin de bénéficier des avantages du RESAH

**Considérant** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre.

**Considérant** que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la CCFG comme chargée :

- D'adhérer au RESAH au nom et pour le compte de tous les membres du groupement,
- D'exécuter les prestations de téléphonie fixe, mobile et internet au nom et pour le compte de tous les membres du groupement,

• D'établir des titres de recettes à l'attention de chaque membre du groupement de commande à hauteur de leur consommation respective dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet ;

**Considérant** que les frais de gestion du groupement et les éventuels frais de contentieux feront l'objet d'une refacturation au prorata des consommations de chaque membre du groupement de commande ;

**Considérant** que le groupement de commandes est constitué entre les membres de manière permanente dans la limite fixée par la convention ;

**Considérant** le projet de convention constitutive du groupement jointe,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 : Approuve** le principe de la constitution d'un groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet entre communes d'Ayze, Bonneville, Contamine-sur-Arve, Glières Val de Borne, Marignier, Vougy, le CCAS de Bonneville, la REFG, l'EPIC de la culture et de l'animation, l'EPIC Faucigny Glières Tourisme, le SM3A et la CCFG.

**Article 2 : Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.

**Article 3 : Approuve** que la CCFG soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé et la participation du SM3A aux divers frais du groupement au prorata des consommations de chaque membre du groupement.

**Article 4 : Autorise** la CCFG à établir des titres de recette à l'attention des membres du groupement de commande à hauteur de leur consommation respective dans le domaine des prestations de téléphonie fixe, mobile et internet.

**Article 5 : Autorise** le Président ou son représentant légal à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

**Secrétaire de séance,**  
Bufflier Daniel

**Pour copie conforme,**  
**Le Président, Forel Bruno**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.